PRÉFET
DES YVELINES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 30/01/2025
modifié le 28/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STANOP

Port de Conflans Fin d'Oise
78700 Conflans-Sainte-Honorine

Code AIOT : 0006507641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/12/2024 dans l'établissement STANOP implanté Port de Conflans Fin d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre de l'instruction d'une plainte pour nuisances sonores déposée par des riverains de la commune de Maurecourt et de Conflans-Sainte-Honorine.
Elle s'est déroulée de manière inopinée.

Des nouvelles plaintes pour notamment des nuisances sonores possiblement engendrées par la société Stanop ont été déposées entre avril et août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STANOP
- Port de Conflans Fin d'Oise 78700 Conflans-Sainte-Honorine
- Code AIOT : 0006507641
- Régime : Déclaration

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STANOP fabrique des grave-ciments, utilisés à des fins de stabilisation des routes.
Les installations sont situées en bordure de l'Oise mais aucun trafic fluvial n'est réalisé.

Les activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des ICPE. Le classement a été acté pour la dernière fois par courrier préfectoral du 18/02/2017.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Lettre du 18/02/2017	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, Point 8.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bruit- Véhicules - engins de chantier	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, Point 8.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un mode de fonctionnement réduisant le recours aux hauts-parleurs et les périodes de fonctionnement de la centrale de graves. Une campagne de mesure des niveaux sonores et de l'émergence a été réalisée en décembre 2023, elle intègre des points de mesure au niveau de la zone d'habitation située de l'autre côté de la rive à Maurecourt et en particulier, les rues Itasse, de l'éperon et Maurice Berteaux comme demandé lors de l'inspection du 09/11/2023.

Une non-conformité en termes d'émergence est constatée au point ZER3 en période de jour, cette émergence est générée, selon le rapport, par des travaux des riverains à proximité (utilisation de la scie circulaire), les autres points sont conformes selon le rapport (en limites de propriété et en zone à émergence réglementée).

Toutefois, compte-tenu des deux plaintes pour nuisances sonores reçues entre avril et août 2024 et des résultats des mesures réalisées par Bruitparif au niveau du port de Conflans pendant mai et août 2024, indiquant des dépassements en émergence associée aux activités de STANOP pendant la période de mesures, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit entre fin avril et fin août 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Classement ICPE

Référence réglementaire : Lettre du 18/02/2017
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024
Prescription contrôlée : Non-conformité relevée lors de l'inspection du 09/11/2023 (point de contrôle n°1) : « Le classement des activités du site au regard de la rubrique 2518 (centrale à béton) n'a pas été évalué par l'exploitant. Dans le cas où le site relèverait du régime de la déclaration, l'exploitant devra, conformément aux articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement, procéder à la déclaration de son activité sur le site suivant : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 La superficie dédiée au stockage et au transit de matériaux inertes doit également être revue. » Lettre préfectorale en date du 18/02/2017 : « Par courrier en date du 5 décembre 2016, vous m'avez transmis une mise à jour de classement pour vos installations situées Port de Conflans Fin d'Oise à Conflans Sainte Honorine. Après examen des justificatifs accompagnant votre déclaration, j'ai l'honneur de vous informer que vos installations relèvent désormais des rubriques mentionnées dans le tableau ci-dessous : - rubrique 2515.1 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) : la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant fixée à 185kW (régime de déclaration) ; - rubrique 2517.3 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non

dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) : superficie de l'aire de transit étant fixée à 6000m² (régime de déclaration).

Je joins également au présent courrier :
- l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2515 ;
- l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2517.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de ma parfaite considération. »

Constats :

Par courrier en date du 14/02/2024, l'exploitant précise que les activités du site ne sont pas concernées par la rubrique 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522). Il présente un document émis par la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) en date du 09/01/2014 qui précise que "les centrales de malaxage en liants hydrauliques fabricant des graves hydrauliques sont soumises à la rubrique 2515 et non 2518.". Il précise également avoir réalisé une mise à jour du classement ICPE suite à l'inspection du 5/10/2016, et que cette mise à jour mentionne que la centrale de graves exploitée par STANOP est classée sous la rubrique 2515 pour cette activité.

L'équipe d'inspection prend note des éléments apportés par l'exploitant et considère qu'ils permettent de clarifier le non-classement de la centrale de grave du site au titre de la rubrique 2518 de la nomenclature et le classement de cette centrale au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE.

Toutefois, l'exploitant n'apporte pas d'éléments dans son courrier concernant la surface dédiée au stockage et au transit de matériaux. En effet, lors de la précédente inspection en date du 09/11/2023, l'inspection a évalué sur le site internet Géorisques, à 13770 m2 l'espace occupé par la société et à 7240 m2 l'aire dédiée au transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (rubrique 2517), tandis que la lettre du 18/02/2017 indique une surface de 6000 m2.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la superficie de son aire de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux non inertes relevant d'un classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

L'exploitant doit évaluer la superficie dédiée au transit/regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes relevant d'un classement sous la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE. En cas de modification de la surface actée par la lettre préfectorale en date du 18/02/2017 (6000 m2), l'exploitant doit réaliser, via la téléprocédure, une déclaration de modification de ses installations sur le site internet :

https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Bruit- Véhicules - engins de chantier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, Point 8.2

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/03/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 09/11/2023 (point de contrôle n°2) :
« Les alternatives à l'utilisation du haut-parleur dans le cadre de problématique de placement de camion n'ont pas été étudiées. »

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)

Annexe I

Point 8.2

"Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents."

Constats :

Par courrier en date du 14/02/2024, l'exploitant précise avoir procédé en deux temps en ce qui concerne les alternatives à l'utilisation du haut-parleur :

i) Dans un premier temps, des cônes de chantier ont été mis en place afin de faciliter le placement des camions sans utilisation du haut-parleur ;

ii) Dans un second temps, il a été étudié la mise en place d'une autre gamme de haut-parleur à moindre volume sonore, placé directement à proximité des trémies, près de la cabine des chauffeurs, réduisant la diffusion du bruit.

Le jour de l'inspection, l'équipe d'inspection constate, entre 10h10 et 10h30, depuis l'autre rive, entre la rue Itasse et la rue de l'Éperon :

- Des bruits du signal sonore de recul d'engins de chantier et des bruits de circulation de véhicules ;
- Des bruits engendrés par le passage de trains sur la voie ferrée à proximité de la rive où est située la société Stanop ;
- Des bruits de pelle mécanique, issus d'une activité de la société voisine à la société STANOP (société CDES) ;
- A 10h27, le bruit de mise en marche de la centrale de graves et ensuite un bruit sourd continu pendant la période où la centrale a fonctionné sur le site de la société STANOP, avec un signalement très rapide par le haut parleur pour le positionnement du camion sous la centrale au moment de la manœuvre.

Les installations de la société STANOP ont été visitées par l'équipe d'inspection après ce premier passage de l'autre côté de la rive, à partir de 10h45.

L'exploitant précise à l'équipe d'inspection que le nouveau haut-parleur installé a permis une diminution importante des nuisances sonores engendrées par son utilisation, et que l'utilisation faite de cet outil au moment du chargement a été largement limitée.

Un chargement de camion a eu lieu pendant la visite des installations par l'équipe d'inspection, qui a pu constater que l'utilisation du haut-parleur est limitée (un seul mot prononcé par l'opérateur) et que les cônes sont toujours présents sur le quai de chargement, afin d'aider les camions à mieux se positionner.

L'exploitant a précisé également que des cales anti-bruit ont été installées sur le godet de la chargeuse afin de réduire le bruit engendré lors du chargement de graves sur les camions. Il présente à l'inspection le devis SQ193082-2 relatif à l'installation de ces cales, émis par la société Volvo Construction Equipement le 14/11/2024, et le bon de commande n°1223465 relatif à ce devis en date du 14/11/2024.

L'exploitant a précisé également qu'à fin de réduire les nuisances sonores associées au fonctionnement de la centrale de graves, le mode de fonctionnement de la centrale a été modifié : la centrale ne fonctionne plus en continu, elle est remise en route lorsqu'il y a besoin d'effectuer un chargement de camion. Il précise avoir fait des devis pour cloisonner le moteur de la centrale de graves afin de réduire le bruit généré par le moteur.

L'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant a apporté les actions correctives et justificatifs concernant l'utilisation du haut-parleur dans le cadre de la problématique de placement de camion relevée lors de l'inspection du 09/11/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, Annexe I, Point 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 09/11/2023 (point de contrôle n°3) :
« Une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores et de l'émergence doit être réalisée en intégrant des points au niveau de la zone d'habitation située de l'autre côté de la rive à Maurecourt. En particulier, les rues Itasse, de l'éperon et Maurice Berteaux sont à privilégier. »

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels)

Annexe I

Point 8.1

"Au sens du présent arrêté, on appelle :

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Zones à émergence réglementée :
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	**Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés**
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus."

Constats :

Par courrier en date du 14/02/2024, l'exploitant présente le rapport de mesures de bruit en environnement réalisé par la société Coélys, pour des mesures réalisées le 21/12/2023. Selon ce rapport, les mesures ont été réalisées conformément à :
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- la norme NF S 31-010 "caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement - Méthodes particulières de mesurage", décembre 1996, selon la méthode dite "de contrôle".

Les mesures ont été réalisées dans 7 points (sur une durée d'une demi-heure au minimum, le site en fonctionnement normal, de jour) :
LP 1, LP 2 et LP 3, en limite de propriété du site
ZER 1: à l'est du site rue des Frères François
ZER 2: A l'ouest du site rue Maurice Berteaux
ZER 3: A l'ouest du site rue Itasse
ZER 4 : A l'ouest du site rue de l'Epéron

Une non-conformité relative en termes d'émergence est constatée au point ZER3 en période de

jour, cette émergence est générée, selon le rapport, par des travaux des riverains à proximité (utilisation de la scie circulaire), les autres points sont conformes selon le rapport (en limites de propriété et en zone à émergence réglementée). Le rapport indique également qu'il n'apparaît pas de tonalités marquées sur les spectres de 1/3 d'octaves non pondéré des points considérés.

Lors de la visite des installations le 10/12/2024, l'exploitant précise que les activités du site démarrent à 7 heures du lundi au vendredi et se finissent à 17 heures du lundi au jeudi et à 16 heures le vendredi. La pause méridienne a lieu entre 12 heures et 13 heures et la centrale de graves est arrêté tous les jours à 15h45 du lundi au jeudi et à 14h30 le vendredi pour nettoyage.

Il est demandé aux camions de ne pas laisser le moteur allumé lors des périodes de stationnement sur site.

L' 'équipe d'inspection considère ainsi que l'exploitant a apporté les justificatifs relatifs à la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores et de l'émergence en décembre 2023 en intégrant des points au niveau de la zone d'habitation située de l'autre côté de la rive à Maurecourt et en particulier, les rues Itasse, de l'éperon et Maurice Berteaux demandée lors de l'inspection du 09/11/2023.

Toutefois, l'Inspection des installations classées a été destinataire de plaintes adressées par des riverains du site STANOP en avril et août 2024 concernant :

- la bétonnière et les bruits de chargements et les camions ;
- les pelles de bulldozers et le niveau sonore du convoyeur.

Une étude de bruit a été réalisée par BRUITPARIF à l'été 2024, du 31 mai 2024 au 20 août 2024, au 11 rue des Côtes de Vannes à Conflans-Sainte-Honorine par sollicitation de HAROPA PORT, et communiquée à l'inspection par la Mairie de Conflans-Sainte-Honorine courrier en date du 7 octobre 2024.

Le rapport conclut que les sources dominantes sont le bruit de l'activité ICPE de la STANOP ainsi que le bruit ferroviaire et que les autres activités du Port Conflans Fin d'Oise ne contribuent qu'à une part marginale du niveau sonore globale (2% de la contribution globale). Par ailleurs, l'émergence associée à l'activité de la société STANOP a été évaluée en moyenne sur l'ensemble de la période de mesure exploitée du 31 mai au 20 août 2024 à 10,5 dB(A) en LA50 en période diurne, ce qui est supérieur à l'émergence maximale fixée à 5 dB(A). Les mesures réalisées indiquent également un dépassement de la valeur limite réglementaire d'émergence en LA50 (5 db(A)) pour la totalité des 55 journées exploitées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conclusion :

Considérant que des nouvelles plaintes pour nuisances sonores ont été adressées à l'Inspection des installations classées fin avril et fin août 2024, et les résultats de l'étude de bruit réalisée par BRUITPARIF à l'été 2024, l'exploitant doit réaliser entre fin avril et fin août 2025 (printemps-été), une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores et de l'émergence en intégrant notamment les points au niveau de la zone d'habitation située de l'autre côté de la rive à

Maurecourt (en particulier, les rues Itasse, de l'éperon et Maurice Berteaux sont à privilégier) ainsi que la rue des Côtes de Vannes à Conflans-Sainte Honorine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois